

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-017-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-06-13

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 77.9 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la sécurité dans les tribunaux*, ci-après.

Contrôle

1. Le shérif peut, selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, effectuer le contrôle d'une personne dans les locaux d'un tribunal pour vérifier si elle est en possession d'une arme :

- a) lui demander de franchir un portique de détection de métal;
- b) lui demander de faire passer par un portique de détection de métal toute chose qu'elle transporte ou qui l'accompagne;
- c) passer un détecteur de métal sur toute chose qu'elle transporte ou qui l'accompagne, ou près de cette chose;
- d) lui demander d'enlever tout objet qui déclenche le détecteur de métal au cours du contrôle, et examiner cet objet.

Contrôle additionnel

2. (1) Le shérif peut, selon une ou plusieurs des méthodes visées au paragraphe (2), effectuer le contrôle d'une personne pour vérifier si elle est en possession d'une arme, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, selon le cas :

- a) constitue une menace pour la sécurité des locaux du tribunal ou pour celle de ses occupants;
- b) pourrait perturber les instances devant le tribunal;
- c) pourrait perturber les activités se déroulant dans les locaux du tribunal.

(2) Si une condition prévue au paragraphe (1) est remplie, le shérif peut, selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, effectuer le contrôle d'une personne dans les locaux d'un tribunal pour vérifier si elle est en possession d'une arme :

- a) sous réserve du paragraphe (3), effectuer, avec ou sans l'aide d'un détecteur de métal, une fouille manuelle de la personne, de la tête aux pieds, sur le devant et l'arrière du corps, autour des jambes et à l'intérieur des plis des vêtements, des poches et des chaussures;
- b) lui demander d'enlever toute chose trouvée pendant la fouille prévue à l'alinéa a), et examiner cette chose;
- c) effectuer, avec ou sans l'aide d'un détecteur de métal, une fouille manuelle de toute chose qu'elle transporte ou qui l'accompagne.

(3) Le contrôle visé à l'alinéa (2)a) doit être effectué :

- a) par un shérif du même sexe que la personne contrôlée;
- b) dans un endroit hors de la vue du public, si la personne contrôlée demande un contrôle en privé.